

[www.appy-histoire.fr](http://www.appy-histoire.fr)

La communauté protestante de

# Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Elzéar Gallian (1637-1649)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

## Description :

**3 E 59/65 :**

1637 : Transcription d'un acte concernant les Appy de Lacoste.

**3 E 59/67 :**

1639 : Transcription d'un acte concernant les Appy de Lacoste et de l'émancipation d'Étienne Appy, fils de Jacques, de la "Bastide des Appy" (le Valen).

**3 E 59/70 :**

1644 : Transcription d'un acte concernant les Appy de Roquefure.

**3 E 59/71 :**

1645-1646 : Transcription d'actes concernant les Appy de Lacoste.

**3 E 59/73 :**

1649 : Transcription du rapport d'estime et du partage entre les hoirs de Louis Appy, de Lacoste.

# AD 84

**3 E 59/65**  
**Elzéar GALLIAN**  
**1637**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1637

**f° 348 et 348v° :**

*Obligation pour Pierre Appy, filz à feu Pierre, mesnager, du lieu de La Coste, contre noble Pierre de Barras, Sieur de Mellan <sup>1</sup>, escuyer, du lieu de Goult*

*L'an 1637, et le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre.*

*Par-devant moy notère royal soubzsigné et des tesmoingz à la fin noumés, a esté en personne ledit S<sup>r</sup> de Barras. Lequel, de pur gré, pour luy, ses siens à l'advenyr, a confessé debvoyr audit Pierre Appy, présent et aceptant, la soume de 46 livres et ½, monoye de l'esdit.*

*Et pour vray et légitime prest qu'il a dit avoyr receu auparadvant ce présent à son contantement, sçavoyr : 6 escus en doubles tournoys et le reste en sezains et autres monoye blanche ayant cours dont, coume bien comptant, en a quitté ledit Appy et les siens, sans rappel.*

*Et a promys, ledit S<sup>r</sup> de Barras, payer ladite dette de 46 livres et ½ audit Appy ou aux siens des feste de Noël prochaines en quatre ans après du jourd'huy comptables <sup>2</sup>, [f° 348v°] en paix et sans contredit.*

*Et pour l'observation de ce, a obligé toutz et chescungz ses biens présentz et futurs à toutes les cours des submissions du présent pays de Prouvence et autre, en bonne et debve forme.*

*Et ainsy l'a juré, avec debve et requise renonce.*

*Requérant acte, faict audit La Coste et publié dans la maison de André Michelain, après midy. En présence de George Granier, marchand, dudit Goult, et Jean Corty, dudit La Coste, tesmoingz requis. Quy a seu escrire a signé.*

*P.Apy*

*De Barras*

*G.Graniet*

*et moy,  
Gallian, not.*

<sup>1</sup> . Peut-être Melan, aujourd'hui Le Castellard-Melan : Alpes-de-Haute-Provence, ar. et c. Digne-les-Bains.

<sup>2</sup> . 25 décembre 1641.

Signature de Pierre APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. APPY', written in a cursive style.

**AD 84**

**3 E 59/67  
Elzéar GALLIAN  
1639  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

**1639****f° 53 à 54 :**

*Obligation pour S<sup>rs</sup> Daniel et Pierre Appis,  
frères, à feu Pierre, du lieu de La Coste, contre  
Pierre Bertaignon, du lieu de Roussillon*

*L'an 1639, et le [f° 53v°] 12<sup>e</sup> jour du mois de février.*

*Par-devant moy notaire royal sousigné et des témoingz à la fin noumés, a esté en  
personne Pierre Bertaignon, du lieu de Roussillon. Lequel, et par gré, a confessé debvoyr  
à MM. Daniel et Pierre Appis, frères, du lieu de La Coste, présents, estippulant, sçavoyr est  
la somme de 600 livres tournoises, monoye du Contat Venaissin, que luy on légitime  
presté.*

*Provenant icelle du payement que ledit Bertaignion luy a fait de la commission qu'il  
a faicte desdits Appis, acte resu par moy dit notaire, de la rente size sive pention du molin  
et tènement de tère tenu et possédé par Cretsien Reynier dont, par moyen dudit payement,  
l'en tiendra quitte dudit acte.*

*Et a promys, ledit Bertaignion, payer ladite somme de 600 livres tournoises ausdits  
Appis ou aux siens dans deux ans prochains du jourd'huy comptables <sup>3</sup>, en payan et sup-  
portan les intérestz d'icelle au taux du Roy, attendu que ladite somme prouvient de devers  
anploys en fonds et qu'il s'en retire [f° 54] le même intérestz.*

*Et pour ce faire, a obligé toutz et chacungs les biens présentz et advenyr à toute  
les cours de submissions du présent pays de Prouvence et autre, en bonne et debu fourme.*

*Et ausy a promys et juré, avec debve et requise renonciation.*

*Requérant acte, fait audit La Coste et publié dans la maison de M<sup>e</sup> Daniel Bas,  
mareschal à forge, après midy. En présence de M. Abran Coste, cardeur en filozelle, habi-  
tant audit La Coste, et Baltesar Eyris, natif du lieu de Castellet <sup>4</sup>, et habitan audit La Coste,  
tesmoingz requis. Quy a sceu, a signé.*

*D.Appy  
Eyris*

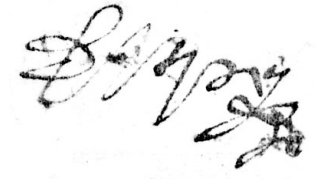
*P.Bartaignon  
P.Apy*

*et moy,  
Gallian, not.*

<sup>3</sup> . 12 février 1641.

<sup>4</sup> . Castellet : Vaucluse, ar. et c. Apt.

Signature de Daniel APPY :



Signature de Pierre APPY :



**f° 132v° à 136 :**

*Émancipation et donation faite en faveur de Estène Appy, du lieu de La Coste*

*Sçaichent toutz, présentz et advenyr, que ce jourd'huy compté 29<sup>e</sup> jour du moys d'apvril 1639, régnan le très chrétien et invincible monarque Louys de Bourbon, XIII<sup>e</sup> de ce nom, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, comte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacente, longuement vivan en bonne sancté et prospérité, soyt-il.*

*Au terroyr du lieu de La Coste, et dans la maison de bastide dite des Appis, en présence et par-devant M<sup>e</sup> Jean Jehan, baille et lieutenant de juge dudit lieu, moy notaire royal et des tesmoingz à la fin noumés, a esté en personne Jaques Appy, à feu Estène, mesnager, dudit lieu. Lequel a dit et exposé sa vollonté estre de émanciper et oster de ses liens et puissance paternelle Estienne Appy, son filz, aigé d'environ 21 ans, icy présent, et de ce faire, l'ayan prié et requis ;*

*C'est pourquoy lesdits Jaque et Estène Appis, père et filz, ont supplié et requis ledit sieur baille d'estre par luy permys et déclaré pouvoyr et debvoyr luy estre faite. Et icelluy, par son décret et autorisation judiciaire, consstant et autorise.*

**[f° 133v°]** *Après avoyr, icelluy Jacques Appy, revestu audit Estène, son dit filz, qui par ledit acte d'émancipation qu'il luy fait et disant faire ce jourd'huy n'entend et ne prétend pour qu'il ne luy face tousjours à l'advenyr office de brave filz qu'est de soustenir et acisté à ses nécessité et besoing, coume est tenu faire par le droit de nature et suyvan le commandement de Notre Rédempteur. Ce que ledit Estène Appy, icy présent, a promys et proumect et s'oblige par le présent acte de faire soubz la foy et serment qu'il a presté entre les mains dudit sieur lieutenant et sur les Escriptions, de moy dit notaire et sans divertir à autres acte.*

*Tous à l'instans, ledit sieur lieutenant de juge, après avoyr ouy ladite réquisition et tout le contenu de ce dessus, et lesdits serments presté, ayantz déclaré sur ce décret, interroge que ladite émancipation n'est pour, par eulx requise, en aulcung fraud, dol ou déséparation de personne. Ayant aussy, ledit sieur lieutenant, fait soumés, prins audits Élizé David et Jean Bas, filz d'Estiène, dudit lieu de La Coste, sur ce interrogé, **[f° 134]** quy on dit et attesté, aussy moyennant serment, que ledit Estène Appy est suffizamment désigné discret pour la quallité à se bien régir et gouverner, conduyre les affaires que pourra avoyr dans ses mains. Et cy fait, a dit et décretté ladite émancipation cy-dessus requise pouvoyr et debvoyr luy estre faite.*

*Lesquelles chose ausy cy-dessus descrite et faite, par-devant ledit M<sup>e</sup> Jean Jehan, lieutenant, estan ledit Jaques Appy assiz à ung banc iseu tenant, ledit Estiène Appy ses mains jointe dans celles dudit Jaque, son dit père, à genoux devant luy, en requérant le vouloyr émancipé et oster de ses liens et puissance paternelle. À quoy adhérant, auroyt ouvert ses mains et relaxé celles dudit Esteine, son dit filz, et dit et déclairé qu'il l'oste en tous et lieu de sa puissance paternelle. Par la vertu de la présente émancipation, qu'il face comme tous bon père **[f° 134v°]** de familhe peult faire de sa chose propre, luy donnant*

et octroyant plaine puissance de contracter, vendre, alluer et négocier et faire de ses biens à sa vollonté et tous ainsy que vray père de familhe estan hors de puissance paternelle peult faire.

Et néanlmoingz considéran, ledit Jaques Appy, l'amour et l'amitié qu'il a envers ledit Estène, son dit filz, et l'obéissance qu'il luy porte et a tousjours porté par le passé, pour luy donner encore plus grand couraige à l'aymer davantaige, desquelz voudroyt s'il estoit possible les rellever par ce présent acte et pour les causes cy-dessus et autre le mouvant, et pour ce qu'ainsy luy a plut et plaît, par gré, pure et franche et libérale vollonté, pour luy, les siens à l'advenyr, a donné, ceddé, quitté, requis par donation pure et ferme et irrévocable entre vifz, ayant force d'insinuation judiciaire, audit Esteine, son dit filz, illec présent et très humblement remerciant, sçavoyr est toutz et chescungz les fruitz et usufruits des biens et droitz de sa feue fenme, et autre que luy compète [f° 135] et pourra compéter sous quelle forme et manière quelle qu'elle soyt et de tam présentz que advenyr. À la charge et condition que son dit filz l'entretiendra et norrira suyvant son esgal, coume ainsy le promet de faire, durant sa vie. Et aussy Marguerite et Mary Appis, ses filhe légitime procréés du mariage passé entre ledit Jaque et Jeanne Gardiolle, et de les norryr, vestir, chauffer, en travailliant à son profit, et l'ayder à le maryer lhorsque son party de mariage se présentera, et luy payer les droitz que luy compètera ou pourra compéter, sans contredire.

Déclairant, ledit Jaque, par donation sur se, vouloyr retenyr autre chose sur lesdits fruitz cy-dessus donné, pour ce que croyt que son dit filz s'aquitera de son debvoyr. Donnant et concédant audit Estène, son dit filz, directe autorité et permission de faire, des chose cy-dessus donnés, coume de sa chose propre et d'en disposer à sa vollonté, les divestissant et les investissant, par touchemant de mains à la costume. L'en constituant vray héritier et maître dès aujourd'huy. Et ce, sans toutes les clauses translatives, requise et nécessères à semblables acte, bien qu'elles ne soient icy exprimé par le menu. Promectant avoyr à gré le contenu de tout ce dessus et [f° 135v°] n'y contravenyr à peyne de toutz despans, domaige et intérestz, soubz l'obligation de toutz les biens à toute cours où le présent sera exhibé.

Et illec, lesdits père et filz ont constitué leurs procureur pour requérir en cas de besoing l'insinuation de la présente donation, les pré-dits ocupantz, où la présente sera présentée. Et pour, en ledit non, les présenter, requérir et consentir à ladite insinuation, et jurer en leur âme que à icelle n'est intervenu aulcung dol ny fraud. Prométant avoyr à gré tout ce que par iceulx sera fait, et de les rellever de ladite charge.

Et ainsy l'ont juré, ainsy cellé, choses coume vient faictes. Ledit S<sup>r</sup> Bas, à la réquisition desdites partie, y a interprizé son décret et autorilté judiciaire.

De quoy en a esté concédé acte, requis, fait audit téroyr de La Coste, et lieu susdit, advant midy. En présence de M<sup>e</sup> Élizé David, Jean Bas, filz d'Estiène, Jean Arnoux, Jean Baridon, dudit La Coste, et Guilhen Ripert, de Roustan, de Saint-Savornin, le tout tesmoingz [f° 136] à ce requis et appellés. Quy a sçu escripre a signé.

Jehan Jehan, lutenant  
Élisée David, de Hancri

J.Bas

et moy,  
Gallian, not.



# AD 84

**3 E 59/70**  
**Elzéar GALLIAN**  
**1644**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1644

### f° 172 à 173 :

*Obligation pour Jean Perrotet, filz à feu Pierre, du lieu de La Coste, contre Jaques Appy, de Roquefure*

*L'an 1644, et le [f° 172v°] 16 jour du mois de may, après midy.*

*Par-devant moy notaire et tesmoingz a esté en personne ledit Appy. Lequel, de son bon gré, a confessé debvoyr audit Pérotet, présent et stipulant, 19 livres 14 soulz.*

*Pour contre eschange de deux annesses poil de rat, que lesdites parties ont retiré l'un de l'autre, à leur contantement, avec leur vices et magaignes aparante ou oculte. Et s'en sont quitté.*

*Et a promys, ledit Appy, payer lesdites 19 livres 14 soulz, la moytié à la feste de la sainte Marye-Magdeleine prochaine <sup>5</sup>, et l'autre moytié à la saint Michel aussy prochain <sup>6</sup>, le tout en paix, à peyne de tous intérestz et despens. Soulz l'obligation de sa personne et biens présents et futurs.*

*Et par exprès, ledit Appy a expressément ypothéqué et enprécayré ladite ânesse. Laquelle, promet tenyr à tiltre de précayre et simple constitut au nom dudit Perrotet créantier et des siens, sans la pouvoyr desmarcher au préjudice du présent acte, à peyne de tous intérestz et despens. Et en ladite contrère soyt, que les payes soient eschus ou non eschus, permys audit créantier la fère saisir où la pourra treuver, sans procès à toute cours.*

*Et ainsy l'a juré, requis acte, faict et publié à Roussilhon, dans la maison de M<sup>e</sup> François Allemand, huissier exploitant. En présence de M<sup>e</sup> Estienne Jancelme, greffier de Gargas, et Phélip Serre, de Saint-Savornin, tesmoingz requis. Quy a sceu a signé.*

*Perrotet*

*Janselme*

*et moy,  
Gallian, not.*

---

<sup>5</sup> . 22 juillet 1644.

<sup>6</sup> . 29 septembre 1644.



**AD 84**

**3 E 59/71  
Elzéar GALLIAN  
1645-1646  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

**1645**

**f° 95 et 95v° :**

*Quittance pour Daniel Appy, du lieu de La Coste*

*L'an 1645, et le 28<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Par-devant moy notaire et tesmoingz, a esté en personne D<sup>lle</sup> Marguerite Brunelle, vefve et tutesse des hoirs de Pierre Bertaignon, son mary, du lieu de Roussillon. Laquelle, de son bon gré, en telle quallité, a confessé avoyr heu et receu de S<sup>r</sup> Daniel Appy, marchand, du lieu de La Coste, la somme de 25 livres 12 soulz 6 deniers.*

*Pour reste et entier payement desdite 35 livres 11 soulz 4 deniers et ½, adjudés à ladite demoyselle, en ladite quallité, par sentence arbitrale, intérestz et despenses, liquides et taxes.*

*Laquelle somme, ladite damoyselle a receu réallement et comptant en deux réalles et autre monoye ayant cours, compté et par elle retiré dont, comme bien comptant, en tient quitte ledit Appy et les siens sans rappel. Et promet l'en faire tenyr quitte d'avec toutz qu'il appartiendra, inclus toutz payement aqutz faitz pour raison de ce à ceste présente.*

*Consantant, ladite damoyselle, à le relaxation de toute gaigerie <sup>7</sup> faicte. Et a deschargé et descharge Anthoyne Tourt, dépputé séquestre [f° 95v°] en ceste cause.*

*Et pour l'observation de ce, a obligé toutz et chacungz ses biens présents et advenyr à toute cour requise.*

*Et ainsy l'a juré, renonçant et requérant acte, faict et publié audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de S<sup>rs</sup> Gabriel Jacou et Jean Bonnet, gaigeur, dudit Roussillon, tesmoingz à ce requis. Quy a sçeua signé.*

*M. Brunèle*

*Jacou*

*J. Bonnet*

*et moy,  
Gallian, notè.*

<sup>7</sup> . Saisie des effets et fruits, pratiquée avant jugement pour garantie d'une créance.

**1646****f° 191v° et 192 :**

*Quitance pour S<sup>r</sup> Daniel Appy, marchand, du lieu de La Coste*

*L'an 1646, et le 12<sup>e</sup> jour du moys de septembre, avant midy.*

*Par-devant moy notère et tesmoingz, personnellement estably Anthoyne Astier, mesnager, de Roussillon. Lequel, de son bon gré, tant en son nom propre que pour et au non de Charle Astier, son frère, ...<sup>8</sup> et filz de Gabriel, a confessé avoyr heu et receu de Daniel Appy, marchand, de La Coste, présent et stippulant, la somme de 39 escus, fezant 117 livres et 5 ...<sup>9</sup>, que luy debvoyt.*

*À quoy luy estoit obligé par acte receu par M<sup>e</sup> Cheillat notère, dudit Roussillon, le ...<sup>10</sup>.*

*Laquelle ...<sup>11</sup> a receu, sçavoir ledit ...<sup>12</sup> réallement et le ...<sup>13</sup> de même accordé entre eulx dont, comme bien comptant, l'en tient quitte, renonçant à toute exeptions contrères, ...<sup>14</sup> dudit payement tant en son non que de son dit frère, a consanty au barrement et cancellation de sa susdite obligation par la seulle attestation du présent, sans attendre plus ample mandement.*

*Et pour l'observation de ce, a obligé toutz et chescungz ses biens présents et advenyr à toute cours requise.*


*Et ainsy l'a juré et requis acte, fait et récitté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notère. En présance de S<sup>r</sup> Gabriel Faulco, escuyer, de ce lieu, de Pierre Bontans, mesnager, du lieu de Roquefure, tesmoingz à ce requys. Et signé quy fère l'a sceu.*

*D.Appy*

*G.Fauque*

*et moy,  
Gallian, notè.*

Signature de Daniel APPY :



<sup>8</sup> . 3 mots illisibles : *connugz en butes ?*

<sup>9</sup> . 1 mot illisible : *jovous ?*

<sup>10</sup> . 1 mot illisible : *dernier ?*

<sup>11</sup> . 3 mots illisibles : *livre et jounet ?*

<sup>12</sup> . 1 mot illisible : *aeglet ?*

<sup>13</sup> . 1 mot illisible : *jounet ?*

<sup>14</sup> . 3 mots illisibles : *donc par moy dit ?*

# AD 84

**3 E 59/73**  
**Elzéar GALLIAN**  
**1649**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1649

### f° 15 à 22v°:

*Raport et recurs de partaige pour M<sup>e</sup> Jean Appy, notaire et greffier, du lieu de La Coste.*

*Sçaichent toutz, présentz et ad venir, que ce jourd'huy, 27<sup>e</sup> jour du moys de janvier 1649, à moy, notère royal soubzsigné, ont fait raport preudhonmes M<sup>e</sup> Issac Meilhe, lieutenant de Juge, Barthezard Gardiol et Élizé David, expertz et tiers nonmés et accordés par les parties, par l'ordonnance des S<sup>rs</sup> officiers du lieu de La Coste, rendue en jugemen le 4<sup>e</sup> du courant <sup>15</sup>, en la cause de M<sup>e</sup> Jean Appy, notère et greffier, dudit lieu, demandeur, contre les hoirs de Louys Appy, Daniel, Pierre et Samuel Appis, ses frères.*

*Par laquelle, lesdits expertz ont esté comis pour procéder au recours et partaige dont il est question entre les parties, contenant leur comission, en prestant serement de bien et deument fère le deub de leur pouvoyr rière le premier notère requis. Estantz icy pour prester leur serement et fère ce qu'est [f° 15v°] contenu et porté par ladite comission, requérant luy concéder acte.*

*Ce que à l'instant, moy dit notère, après avoyr veu ladite ordonnance et comission à moy adressant, et rière icelle, aiant l'honneur que s'apartien, ay fait prester lesdits serementz ausdits M<sup>e</sup> Meilhe, Gardiol et David, quy ont juré, au pris de leur âme, de procéder à l'estime et raport sellon Dieu et leur consiance. Et de suite, fait leur raport en la forme que s'ensuyt.*

*Et premièrement se sont transporté aux biens obvenus par le premier partaige à la part des heoirs dudit Louys, et possédé par iceulx à présent, ainsy qu'apert par icelluy partaige prins et receu par M<sup>e</sup> Pierre Gassin, notaire et greffier, dudit La Coste, le 11 février 1633, que sont :*

*- Primo, une maison, assize dans ledit lieu de La Coste et à la Place, confrontant la rue publique, ladite Place, maison de Samuel Appy, et autre ; laquelle maison a son droit d'apiélage <sup>16</sup> à la maison dudit Samuel, sans rien payer ; qu'ilz ont extimé et estiment valloyr 84 escus de 60 soulz pièce.*

*- Et de là, à une terre, pred [f° 16] et liste <sup>17</sup> de pred, au quartier appelé Dau Passet, au teroyr dudit La Coste ; contenant 3 saulmés 6 eyminées 2 pognadières an tout ;*

<sup>15</sup> . 4 janvier 1649.

<sup>16</sup> . Du provençal "apielage" : droit d'appui, de mitoyenneté.

<sup>17</sup> . Du provençal "listo" : tranche de terre.

confrontant : terre de André Mallan, terre de M<sup>e</sup> Jean Appy, le Grand Vallat, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 250 escus, dite valleur <sup>18</sup>.

- Plus, se sont acheminés à une autre terre, audit teroyr, at au cartier appellé Au Moulin des Fères ; quy contient 2 saumées 2 eyminées ; confrontant : terre d'Estienne Bas, terre d'Anthoyne Pérotet (de Jaques), et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 180 escus, dite valleur.

- Plus, à une autre terre, assize au teroyr du lieu d'Agoult ; contenant 2 saulmées 7 eyminées ; confrontant : terre de Anthoyne Bernard, terre du Seigneur dudit Goult, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 234 escus, dite valleur.

- Plus, à une vigne, au cartier appellé La Dagotte ; contenant 4 eyminées ; confrontant : terre et vigne de Jean Orcel "le Vieulx", terre de Pierre Bas, et autre ; laquelle, ont estimé valloyr 26 escus.

- Et de là, à ung vergier et terre, au cartier Dau Passet ; contenant 3 eyminées 7 pognadières ; confrontant : terre [f° 16v°] de Judéon Ginoux, terre vergier de Jean Besson, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 100 escus, dite valleur.

- Plus, à ung autre vergier, audit cartier Dau Passet, et au-dessus le pred de Jean Arnoulx ; contenant 3 pognadières 1/3 de pognadière ; confrontant : terre dudit Arnoulx, vergier des hoirs de Pierre Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 7 escus.

- Plus, à une vigne, au quartier de Parosat, appellé L'Escailhe ; de la contenance de 1 saulmé et 1 eyminée ; confrontant : terre campas des hoirs de Jean Mallan à troys partz, et autre ; laquelle, ont estimé valloyr 9 escus, dite valleur.

- Plus, se sont acheminés à 3 coingz de terre, quy ont le pailher <sup>19</sup> de l'hière de Mallan y joignant ; confrontant : terre de André Mallan à troys partz, et autre ; qu'ilz ont estimé 16 escus.

- Et de là, à ung jardin et chenepvier aux Trailhats ; contenant en tout 6 pognadières 2/3 de pognadière ; confrontant : chenepvier de Jean Perrotet, terre et vergier de Marthe Pérotet, et autre ; qu'ilz ont estimé 23 escus, dite valleur ;

- Plus, à ung autre jardin joignant le gour du Trailhas ; contenant 2 pognadières 2/3 ; confrontant : terre de daniel Pérotet, terre de Guilhen David, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr [f° 17] 10 escus.

- Plus, à ung vergier, assiz au cartier appellé L'Escailhon ; contenant 5 pognadières ; confrontant : vergier dudit Jean Appy, terre de Pierre Phélip, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 12 escus 30 soulz.

- Plus, se sont transporté à une moytié de vergier, appellé De l'Armande ; contenant 3 pognadières ¼ de pognadière ; confrontant : vergier de Pierre Mallan, jardin dudit M<sup>e</sup> Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 24 escus.

- Plus, à une terre, assize audit teroyr, et aux Mourre de Lagarde ; contenant 6 eyminées ; confrontant le chemin allant du lieu de Bonieux à l'Isle-de-Venize, terre des hoirs de Jaque Pérotet, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 36 escus, dite valleur.

- Plus, à une terre, assize au cartier appellé Villenefve, quy contient 5 eyminée 7 pognadières ; confrontant : vigne et terre de Jaque Mallan, le vallat quy fait la partide des teroyrs de Bonieux et ledit lieu de La Coste, et autres ; qu'ilz ont estimé valloyr 47 escus.

- Et finalement, 12 eymines que le Moullin de Reynier [f° 17v°] luy fait de cense ; qu'ilz ont estimé valloyr, en capital, 120 escus.

Et de suite, continuant le fait de leur comission, se sont transporté aux biens présenté et propriété obvenant audit Daniel Appy, à la sienne dite part par ledit présent partaige, que seront cy-après désignés :

- Premièrement, à une maison appellé La Fugaigne Vieilhe, qu'est au-devant du four, quy confronte la rue publique, la maison dudit Me Jean Appy, maison de Daniel Pérotet, et autre confrons ; qu'ilz ont estimé valloyr la somme de 85 escus 40 soulz, lesdits escus de 60 soulz, présente monoye ayant cours.

- Plus, se sont acheminé à ung pred, au carier appellé Font de l'Olivier, teroyr dudit La Coste ; contenant 4 eyminées 4 pognadières ; confrontant : terre de Daniel Orcel, pred de Samuel Appy, le chemin allant dudit La Coste à Bonieux, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 100 escus, dite valleur.

<sup>18</sup> . De 60 sous pièce.

<sup>19</sup> . Du provençal "paié" : grenier à paille.

- Plus, à une terre et vigne, au cartier de La Tasquarès ; contenant 1 saulmé 5 eyminées 1 pognadière ; confrontant : le chemin allant au Plan, terre de Pierre Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 142 [f° 18] escus, dite valleur.
  - Plus, à une terre, au cartier appelé De Parosac ; de la contenanse de 5 saulmées 6 eyminées ; confrontant : terre et vigne de Estienne David, le chemin quy va du lieu de Bonieulx à Ménerbes, et autre ; qu'ilz ont estimé : 180 escus.
  - Plus, se sont acheminé à une terre assize au teroyr du lieu d'Agoult ; contenant 3 saulmé ; confrontant : le chemin quy va de la ville d'Apt à la ville d'Avignon, et autre ; laquelle, ont estimé valloyr 180 escus.
  - Se sont donc acheminé à une terre, aux Peyrières ; contenant 7 eyminées 7 pognadières ; confrontant : terre de Jean Val, viol entre deux chemin allant au château, et autre confrons ; qu'ilz ont estimé valloyr 16 escus, dite valleur.
  - Plus, à une terre à Peyrosac, contenant 5 eyminées 2 pognadières ; confrontant : vigne et tere de Daniel Pérotet, le viol et chemin allant à la Bastide de Sallenc, et autre ; qu'ilz ont estimé : 60 escus.
  - Plus, à ung vergier au Portal des Cabres ; contenant 3 pognadières ; confrontant : jardin de Suffren David, le chemin dudit Portal, et autre ; qu'ilz ont estimé : 12 escus, dite valleur.
  - Plus, se sont transporté [f° 18v°] à ung vergier, au cartier appelé Villeneuve ; contenant 5 eyminées 5 pognadières ; confrontant : vergier de Samuel Appy, vergier des hoirs de Pierre Bas, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 18 escus.
  - Plus, se sont transportés à une vigne, au cartier appelé L'Aguilhe, qu'estoyt de Marye Michelinne ; contenant 1 eyminée 6 pognadières ; confrontant : tere et vigne de Guilhen David, vigne de Daniel Bas, et autre ; qu'ilz estiment : 16 escus, dite valleur.
  - Se sont encore acheminés à une vigne et vergier, assize audit cartier de L'Aguilhe ; contenant 4 eyminées 6 pognadières ; confrontant : vigne de David Bas, vergier de Samuel Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé : 38 escus, dite valleur.
  - Plus, à ung vergier à la Font ; contient 1 eyminée 6 pognadières ; confrontant : vergier de Me Jean Appy à deux partz, le relarguier de la Font, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 28 escus, dite valleur.
  - Plus, à ung coing de terre, assiz au Passet, tirant du paty au jardin ; contient 3 pognadières ; confrontant : terre de Pierre Mallan, terre de André Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé : 8 escus.
  - Plus, à ung chenepvier assiz au Vallen ; contient 3 pognadières ; confrontant : chenepvier de Joseph Bernard, chenepvier de Joseph Bérison, et autre ;
  - et de plus, à ung autre chenepvier, à la Font de la Ville ; contient 1 pognadière ; confrontant : terre de Pierre Hugon, terre de Daniel Perrotet, et autre ; qu'ilz ont estimé, le tout : 20 escus.
  - [f° 18'] Plus, à ung jardin au Portau des Cabres ; contient 2 pognadières ; confrontant : jardin des hoirs de Berthélemy Martin, le chemin dudit Portal, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 5 escus.
  - Et finalement, 3 saulmée de bled de cense faicte, sçavoyr : 12 eymines par le Mollin appelé de Reynier, et 12 eymines [par] les hoirs de Jean Simiane, de Lourmarin, luy fait de cense toutes les annés ; qu'ilz ont estimé valloyr la somme de 240 escus en capital.
- Et de plus, continuant ladite commission, se sont transportés, lesdits expertz, aux biens, pièces et propriétés obvenus à la part obvenue audit Pierre Appy, qu'est la troisième part désigné audit présent partaige, que seront telz que s'ensuyvent :
- Et premièrement, à une maison appelé de Ginoux, assize dans l'enclot dudit lieu de La Coste ; confrontant : la rue publique, maison de Jean Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr la somme de 70 escus 24 soulz.
  - Et de là, se sont transporté à une bastide appelé La Bastide dau Claus ; laquelle, ont estimé valloyr 69 escus.
  - Et après, à l'afar d'icelle, quy contient 3 saulmées 2 eyminées 6 pognadières ; quy confronte le chemin allant dudit La Coste à Font Vaugine à deux partz, vigne de Barthezard Gardiol, et autre ; qu'ilz ont estimé : [f° 18'v°] 182 escus de 3 livres pièce.
  - Plus, à ung pred assiz à la Font d'Olivier, audit teroyr ; contient 5 eyminées 4 pognadières ; confrontant : terre et pred d'Estienne Orcel, pred de Daniel Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé : 100 escus.

- Item, à une terre au plan appelé Cartier de la Grande Terre ; contenant 2 saulmées ; confrontant : terre de Daniel Pérotet (à feu Martin), terre de André Perrotet, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 108 escus.
  - Plus, à une terre au cartier appelé Au Cartoudil ; contient 2 saulmés ; confrontant : le chemin à deux partz allant de la ville d'Apt à la ville d'Avignon, terre dudit Samuel Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé : 176 escus.
  - Plus, à une terre assize au teroyr dudit Goult, et cartier appelé Les Voultres ; contenant 13 eyminées ; confrontant : la rivière du Caulon, terre des hoirs de Jean Ruilhin, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 10 escus.
  - Plus, à une terre assize au cartier appelé La Capelle ; contient 3 eyminées 3 pognadières ; confrontant : le chemin, terre de andré Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé : 19 escus.
  - Plus, à ung vergier, au cartier Dau Passet ; contient 3 eyminées 7 **[f° 19]** pognadières et ½ pognadière ; confrontant : vergier de Daniel Pérotet, vergier de Judéon Ginoux, et autre ; qu'ilz ont estimé : 88 escus.
  - Plus, se sont transportés à ung vergier, au cartier appelé L'Escabassat ; contenant 1 eyminée 6 pognadières ; confrontant : le chemin allant dudit La Coste à la montaigne, vergier de Jean Perrotet, et autre ; qu'ilz ont estimé : 30 escus.
  - Item, à ung vergier, au cartier appelé Villeneuve ; contient 5 eyminées 6 pognadières ; confrontant : vergier dudit Daniel Appy, ribbas de Jaume Besson, et autre ; qu'ilz ont estimé : 18 escus.
  - Plus, à une vigne, au quartier appelé Saint-Jean ; contient 4 eyminées ½ pognadière ; confrontant : vigne de Jean Appy, campas des hoirs d'Estienne Arnoulx, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 16 escus, dite velleur.
  - Plus, à une terre à Font Vaugine ; contient 1 saulmé 6 eyminée ; confrontant : le chemin allant dudit La Coste au Plan, terre de Samuel Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 24 escus.
  - Plus, à ung chenepvier assiz à la Font de la Ville ; contient 1 eyminée ; confrontant : chenepvier dudit Samuel Appy, chenepvier de Pierre Pallen, et autre ; qu'ilz ont estimé : 24 **[f° 19v°]** escus.
  - Plus, à une crotte qu'a esté tirée de la part de la ... <sup>20</sup> ; quy confronte maison dudit Jean et Samuel Appis ; qu'ilz ont estimé : 8 escus, velleur susdite.
  - Plus, à ung jardin au Portau de la Font ; contient 1 pognadière 1/3 ; confrontant : jardin dudit Jean Appy, le chemin allant au Passet, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 24 escus.
  - Plus, à ung vergier à L'Escailhon, audit teroyr ; contient 5 pognadières 1/3 de pognadière ; confrontant : vergier dudit Louys Appy, et le chemin allant à Ménerbe, et autre ; qu'ilz ont estimé : 19 escus.
  - Et finalement 12 eymine de bled que le Moullin appelé de Reynier luy fait de cense toutes les années ; qu'ilz ont estimé valloyr la somme de 120 escus, velleur susdite.
- Et tousjours lesdits expertz, en continuant leur dite comission, se sont encore transportés aux biens privés et propriété obvenus audit M<sup>e</sup> Jean Appy, notaire et greffier, demandeur, qu'est la quatriesme part cottée audit présent partage, que seront cy-après descrytz et désigné.
- Et premièrement, à une maison et sellière du Teras, quy confronte : la rue publique apellé Frascade, maison de Jaques Mallan, et autre ; laquelle, **[f° 20]** ont estimé valloyr 52 escus.
  - Item, se sont transporté à ung cazau appelé Le Fantôme ; quy confronte : maison de Louys Meilhe, jardin d'Estienne Bas, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 20 escus.
  - Plus, à une crotte appelé La Grande Crotte ; quy confronte : terre de Samuel Appy, terre de Pierre Appy (à feu Louys), et autre ; qu'ilz ont estimé : 108 escus.
  - Plus, à ung affar de terre, vergier et pred, au cartier appelé L'Esquilhol ; contenant, an terre, 3 saulmés 2 eyminées 4 pognadières ; confrontant : vergier de Daniel Appy, vergier d'Estienne Bas, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr la somme de 285 escus, velleur susdite.
  - Plus, à ung chenepvier à la Font ; contenant 1 eyminée ; confrontant : chenepvier de Samuel Appy, vergier de Daniel Appy, et autres confrons ; qu'ilz ont estimé valloyr 24 escus.

---

<sup>20</sup> . Mot illisible (vizette ?).



- Plus, à une terre, au quartier appelé À Quelle ; contient 4 eyminées 4 pognadières ; confrontant : le grand chemin allant à l'Isle, terre de Amiel Baridon, et autre ; qu'ilz ont estimé : 49 [f° 20v°] escus 30 soulz.
  - Et de là, se sont transporté à ung jardin assiz au Portau de la Font ; contient 1 pognadière et ½ ; confrontant : jardin de Pierre Appy, maison de Louys Meilhe, et autres confrons ; qu'ilz ont estimé : 15 escus.
  - Plus, à une terre assize au teroyr du lieu d'Agoult ; contient 3 saulmés ; confrontant : terre de Samuel Appy, terre du Seigneur dudit Goult, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 225 escus, dite valleur.
  - Plus, à ung vergier assiz au teroyr dudit La Coste, et cartier appelé L'Escalhon ; contenant 1 eyminée ; confrontant le chemin allant au lieu de Ménerbe, vergier de Pierre Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé : 19 escus.
  - Plus, à ung vergier au-dessoubz de ... <sup>21</sup> ; contient 2 pognadières ; confrontant : vergier d'André Hugon, vergier de Jean Baridon, et autre ; qu'ilz ont estimé : 5 escus.
  - Plus, à ung autre vergier, audit cartier appelé de Buffe ; contient 5 pognadières ; confrontant : vergier de Jean Pallon, vergier de Pierre Buffe, et autres ; qu'ilz ont estimé valloyr 18 escus.
  - Item, se sont encore transporté, encore à troys ... <sup>22</sup> de terre, au plus hault de vergier de la Font ; [f° 20'] contiennent 1 eyminée 5 pognadières ; confrontant : vergier de Daniel Appy, vergier de Jaques Buffe, et autres ; qu'ilz estiment : 16 escus.
  - Plus, à une moytié de vigne, au cartier de Saint-Jean ; contenant 4 eyminées ; quy confronte : vigne de Pierre Appy, vigne de Daniel Orcel, et autre ; qu'ilz ont estimé : 16 escus.
  - Plus, à un pred assiz au teroyr du lieu d'Agoult ; contenant 5 eyminées 4 pognadières ; confrontant : pred de Daniel Appy, terre de Samuel Appy, le chemin allant de Bonieux à Avignon, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 100 escus.
  - Plus, à une terre et ribas, appelé Le Ribbas de Roustan, et ung coing de terre, appelé La Terronne ; contenant 1 saulmé 1 eyminée 1 pognadière de terre ; confrontant : le chemin allant à Goult, le simentière, terre ribbas de Pierre Mallan, et autres ; qu'ilz ont estimé : 81 escus.
  - Plus, à ung vergier, appelé Le Vergier de Roullan ; contenant 6 pognadières ; confrontant : le chemin à deux partz allant dudit La Coste à Combe Buisson, et autre ; qu'ilz ont estimé : 8 escus.
  - Plus, à ung coing de [f° 20'v°] terre, proche l'hière de Mallan ; quy contient 2 pognadières ; confrontant : terre de Pierre Mallan, les patis, et autre ; qu'ilz ont estimé : 8 escus.
  - Finalement, se sont transportés à une terre, au cartier appelé Le Ribbas de Roustan ; contenant 1 eyminée et ½ ; confrontant : les murs dudit La Coste, terre de Pierre Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé : 18 escus.
- Et de plus, lesdits expertz, en continuation de leur dite comission, et achever icelle sans divertissement aulcung, se sont transportés aux biens privés et propriété obvenus audit Samuel Appy, qu'est la cinquiesme et dernière part dudit premier partaige, ainsy que sera cy-dessoubz désigné :
- Et premièrement, à une maison assize audit La Coste, et à la Place ; confrontant : maison des hoirs de Louys Appy, maison de Pierre Appy, et autre ; de un cellier aqui de Mallan ; confrontant le barry, maison desdits Mallans, et autre ; qu'ilz ont estimé, le tout, valloyr la somme de 102 escus 14 soulz, valleur susdite.
  - Plus, à une bastide, au quartier appelé Dau Passet, teroyr dudit La Coste, et l'affar d'icelle, contenant, an terre, 3 saulmée 5 eyminée 3 pognadières ; confrontant : [f° 21] terre de Jean Appy, le chemin allant de La Coste au cartier de Villenefve, et autre ; qu'ilz ont estimé, sçavoyr : ladite bastide 48 escus, et l'affar 275 escus.
  - Plus, à une terre assize au plan dit Le Bernard ; contenant 2 saulmées ; confrontant : terre de André Perrotet, terre de Jean Arnoulx, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr la sonme de 130 escus.

---

<sup>21</sup> . Mot illisible (bielle ?).

<sup>22</sup> . Mot illisible (vauly ?).



- Plus, se sont transporté à une terre assize au teroyr du lieu d'Agoult, appellé Cantoudet ; contenant 3 saulmés ; confrontant : terre du Seigneur dudit Goult, terre de Pierre Appy, le chemin de la Charteresse, et autre ; qu'ilz ont estimé : 254 escus.
- Item, à une autre terre audit teroyr et quartier ; contenant 5 eyminée 4 pognadière ; confrontant : terre de Daniel Appy, terre du Seigneur dudit Goult, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr la sonme de 100 escus.
- Plus, à une autre terre, assize au teroyr dudit La Coste, et à Font d'Olivier ; contient 4 eyminée ; confrontant : le grand chemin allant à la ville de l'Isle-de-Venize, tere de Anthoyne Bernard, le chemin allant au plan, et autres confrons ; [f° 21v°] qu'ilz ont estimé : 17 escus.
- Plus à ung vergier, au cartier de Villenefve ; contenant 5 eyminées 6 pognadières ; confrontant : vergier de Daniel Appy, le chemin allant audit cartier de Villenefve, et autre ; qu'ilz ont estimé : 18 escus.
- Plus, à une moytié de vigne, assize au cartier de Parosac ; contient 1 saulmé 1 eyminée ; confrontant : hermas de Isaac Meilhe, hermas de Jean Mallan, et autre ; qu'ilz ont estimé : 16 escus.
- Item, à un chenepvier assiz à la Font ; contient 1 eyminée ; confrontant : chenepvier de M<sup>e</sup> Jean Appy, chenepvier de Pierre Appy, et autre ; qu'ilz ont estimé valloyr 24 escus.
- Plus, à une terre appellée La Roze ; contenant 1 saulmée ; confrontant : terre des hoirs de Pierre Bas, terre de Jean Val, et autre ; qu'ilz ont estimé : 16 escus.
- Plus, à une moytié de vergier, au cartier appellé L'Armande ; contient 3 pognadières ; confrontant : vergier de Pierre Mallan, jardin de Anthoyne Pérotet, et autre ; qu'ilz ont estimé : 24 escus.
- Et finalement, se sont transportés à une terre, audit teroyr de La Coste, et cartier appellé Parosac ; contenant : vigne de Daniel [f° 22] Appy, le chemin allant dudit La Coste à Mérindol, et autres confrons plus vallable cy point en y a, conformément audit premier partaige ; qu'ilz ont estimé : 36 escus.

Et de suite, ont procédé à fère l'esgalization des biens contenus aux parcelles, qu'ilz ont estimé, ainsy qu'est porté par leur comission, et fait le calcul d'icelles, et treuve que :

- la première desdites parcelle se monte la somme de 1178 escus 30 soulz,
- la seconde se monte : 1148 escus 40 soulz,
- la troysiesme : 1135 escus 24 soulz,
- la quatriesme : 1063 escus 30 soulz,
- et la cinquiesme et dernière se monte : 1060 escus 14 soulz.

En sorte que pour fère l'esgallization contenue en ladite comission disent et tiennent, suyvant leur dit calcul, que :

- celluy qui possède les biens de la première parcelle doit rendre à celluy de la cinquiesme, quy est la moindre, la somme de 57 escus 1 sou 5 deniers, et doit aussy rendre à celluy quy possède la quatriesme : 4 escus 13 soulz 2 deniers, qu'est en tout 65 escus 14 soulz 2 [f° 22v°] deniers, laquelle somme se treuve se monter plus que l'exès ;
- et celluy quy possède les biens de la seconde part, fault qu'il rende à celluy de ladite quatriesme part : 31 escus 24 soulz 7 deniers ;
- et aussy celluy quy a et possède la troysiesme part desdites parcelles doit rendre à celluy de la quatriesme 18 escus 8 soulz 7 deniers.

Et le tout ce dessus obvenu et rendu ainsy qu'est expertisé, lesdites partz se treuvent esgalle, et se monte la chacune la somme de 1117 escus 15 soulz 5 deniers, suyvant et conformément à l'estime cy-dessus qu'en a esté faicte. Et pour la restitution quy se doit fère à ceulx quy appartient, suyvant ladite esgalization, se prouvoyront pour ses rambourcement ainsy et par-devant qu'ilz veront bon estre et peut estre.

Le raport qu'ilz ont fait et font, lesdits expertz, ayant procédé ausdites estime en présence desdites parties, et le tout sellon deu libre consiance et heu esgard à toute chose de droi, soy retenant pour chacung 6 livres pour leur vacation. Et se sont, avec moy dit notère, soubzsignés.

I. Meille  
Élisée David

Baltesar Gardiol

et moy,  
Gallian, notè.